

COMMUNICATION À LA COMMISSION

Adoption de la décision concernant la création d'un Fonds de garantie des participants aux actions indirectes prenant la forme d'une subvention pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011)

(1) Le Conseil a adopté le 19 décembre 2006 le Règlement (Euratom) n° 1908/2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011)¹ (ci-après « les règles de participation »).

(2) Les règles de participation prévoient en leur article 37 et leur annexe que la Commission, représentant la Communauté et instituée agent exécutif au nom des participants, doit créer et gérer un Fonds de garantie des participants (ci-après « le Fonds »). Ce mécanisme vise à gérer le risque associé au non-recouvrement des montants dus par les participants en y affectant prioritairement les intérêts financiers générés par le Fonds, ainsi qu'une valeur maximale d'1% des subventions dues aux participants privés ne bénéficiant pas d'une garantie d'un Etat membre ou d'un Etat associé au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(3) Les règles de participation précisent que la contribution des participants au Fonds ne peut excéder 5% de la subvention due à chacun d'entre eux. La Commission peut déduire du préfinancement initial qu'elle paiera au consortium, la contribution des participants au Fonds et l'y verser en leur nom. Considérant que les règles de participation en leur article 37, paragraphes 6 et 7 exonèrent sous certaines conditions les participants des contrôles de capacité financière prévus par le règlement financier de la Communauté et considèrent le Fonds comme garantie suffisante au titre dudit règlement, le Fonds doit donc être doté de manière à générer suffisamment d'intérêts financiers pour couvrir les éventuelles défaillances des bénéficiaires dans le cadre de leurs obligations et les sommes à recouvrer par la Communauté. Pour cette raison, il est proposé de retenir le taux maximum de 5%.

(4) La Commission gèrera le Fonds et procédera à partir de celui-ci à des transferts et recouvrements visés au point 3 de l'Annexe aux règles de participation et détaillés dans la convention-type de subvention adoptée par la Commission le 10 avril 2007. Dans un souci d'égalité de traitement et de protection des intérêts financiers de la Communauté mais aussi de ceux des participants, il convient de développer des modalités procédurales et organisationnelles cohérentes pour l'ensemble des services impliqués dans la gestion du septième programme-cadre de la Communauté. Ces modalités devront être reprises dans un Manuel de gestion des Fonds de garantie et du contentieux relatif aux conventions de subvention des septièmes programmes-cadres ;

(5) Les règles de participation indiquent que la Commission doit confier la gestion financière du Fonds soit à la Banque européenne d'investissement, soit à un établissement financier approprié à l'issue d'une procédure de marché. Dans un premier temps, comme le prévoient les règles de participation, il est proposé d'ouvrir, de manière prioritaire, des

¹ JO L400/1 du 30.12.2006, p.1.

négociations avec la Banque européenne d'investissement En effet, la Banque européenne d'investissement en sa qualité d'institution financière de l'Union européenne a précisément pour mission de soutenir la réalisation des objectifs de l'Union européenne tout en respectant les règles d'une gestion bancaire rigoureuse. Pour cette raison, la Banque européenne d'investissement présente les garanties juridiques, financières et opérationnelles nécessaires à la création et à la gestion financière du Fonds. C'est pourquoi, il est proposé d'autoriser le Directeur général de la Direction générale de la recherche à ouvrir des négociations avec la Banque européenne d'investissement. Dans l'hypothèse où les dites négociations ne pourraient aboutir, un cahier des charges devrait être présentés à la Commission en vue d'identifier une autre banque dépositaire dans le cadre d'une procédure de marché.

Dès lors la Commission est invitée à :

- adopter la décision concernant la création d'un Fonds de garantie des participants aux actions indirectes prenant la forme d'une subvention pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011).

DÉCISION DE LA COMMISSION

concernant la création d'un Fonds de garantie des participants aux actions indirectes prenant la forme d'une subvention pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Vu le Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (ci-après dénommé «les règles de participation»), et en particulier son article 37 et son Annexe;

Considérant ce qui suit :

- (1) Conformément à l'article 37, paragraphe 2 des règles de participation¹, la Commission doit créer et gérer un Fonds de garantie des participants (ci-après « le Fonds ») aux actions indirectes du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de gérer le risque associé au non-recouvrement des montants dus à la Communauté;
- (2) Les règles de participation n'établissent pas le taux de contribution des participants au Fonds, mais fixent une limite maximale de 5% de la contribution financière due par la Communauté aux participants. Le Fonds doit donc être doté de manière à générer suffisamment d'intérêts financiers pour couvrir les éventuelles défaillances des bénéficiaires dans le cadre de leurs obligations et les sommes à recouvrer par la Communauté. Pour cette raison, il y a lieu de retenir le taux maximum de 5%. Comme cela est autorisé par les règles de participation, cette contribution sera prélevée du préfinancement versé par la Communauté lors de la conclusion d'une convention de subvention et transférée au Fonds par la Commission au nom des participants.
- (3) Aux termes de l'article 37, paragraphe 2, des règles de participation et du point 1 de son Annexe, la Commission représentant la Communauté, gère le Fonds pour le compte des participants, en qualité d'agent exécutif, selon les modalités définies dans la convention-type de subvention adoptée par la Commission le 10 avril 2007. Il convient d'en préciser les modalités procédurales et opérationnelles dans un Manuel de gestion des Fonds de garantie et du contentieux relatif aux conventions de subvention des septièmes programmes-cadres ;
- (4) Aux termes du point 1 de l'Annexe des règles de participation, la Commission doit confier la gestion financière du Fonds de garantie à une banque dépositaire, soit la Banque européenne d'investissement, soit à une institution financière appropriée à l'issue d'une procédure de marché. Dans un premier temps, il y a lieu d'ouvrir, de manière prioritaire, des négociations avec la Banque européenne d'investissement qui, en sa qualité d'institution financière de l'Union européenne, offre les garanties

¹ JO L400/1 du 30.12.2006, p.1.

juridiques, financières et opérationnelles nécessaires à la création et à la gestion financière du Fonds. Dans l'hypothèse où les dites négociations ne pourraient aboutir, un cahier des charges devrait être présenté à la Commission en vue d'identifier une autre banque dépositaire.

DÉCIDE:

Article premier

Le Fonds de garantie des participants aux actions indirectes qui prennent la forme d'une subvention dans le cadre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après « le Fonds ») est créé. Les transferts et recouvrements prévus dans la convention-type de subvention adoptée par la Commission le 10 avril 2007 peuvent être effectués sur le Fonds pendant la durée de la mise en œuvre du septième Programme-cadre, se clôturant le jour du paiement final de la dernière convention de subvention conclue sous son égide. A l'issue de cette période, les intérêts restants deviendront la propriété de la Communauté.

Article 2

La contribution des participants au Fonds est fixée à 5% de la subvention correspondant à chaque participant sur base du budget indicatif de l'action indirecte. Cette contribution est prélevée du préfinancement versé par la Communauté lors de la conclusion d'une convention de subvention et versée au Fonds au nom et pour le compte des participants à l'action indirecte.

Article 3

En coopération avec les autres Directeurs généraux responsables de la mise en œuvre des septièmes programmes-cadres, le Directeur général de la Direction générale de la recherche rédigera un projet « Manuel de gestion des Fonds de garantie et du contentieux relatif aux conventions de subvention des septièmes programmes-cadres » commun au Fonds créé par la présente décision et au Fonds de garantie des participants aux actions indirectes prenant la forme d'une subvention pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (CE) pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstrations (2007-2013). Ce projet de manuel sera présenté à la Commission pour adoption.

Article 4

Le Directeur général de la Direction générale de la recherche est autorisé à ouvrir des négociations avec la Banque européenne d'investissement en vue de lui confier la gestion financière du Fonds. La Commission sera saisie pour adoption d'un projet de convention à conclure avec la Banque européenne d'investissement ou, dans l'hypothèse où ces négociations ne pourraient aboutir, d'un cahier des charges en vue d'identifier une autre banque dépositaire dans le cadre d'une procédure de marché.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission